

Vu le décret n° 76-188 du 20 octobre 1976 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte principale 1976-77 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1976-77 est fixée au 21 mai 1977.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 27 mai 1977.

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 77-131 du 1^{er} juin 1977 ordonnant la publication de la convention portant statut du centre régional africain d'administration du travail (CRADAT), signée à Yaoundé le 8 janvier 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 18 juin 1976 autorisant la ratification de la convention portant statut du centre régional africain d'administration du travail, signée à Yaoundé le 8 janvier 1975 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La convention portant statut du centre régional africain d'administration du travail signée à Yaoundé le 8 janvier 1975 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 18 août 1976 sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 1^{er} juin 1977

Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA

CONVENTION PORTANT

STATUT DU CENTRE REGIONAL AFRICAIN D'ADMINISTRATION DU TRAVAIL (C.R.A.D.A.T.)

à Yaoundé

Préambule :

Les Hautes Parties Contractantes,

Conscientes de l'importance que revêt pour l'Afrique la formation et le perfectionnement des cadres de l'Administration du Travail, laquelle doit être ou devenir dans chaque pays l'un des animateurs principaux du développement économique et social ;

Considérant qu'en effet les attributions traditionnelles de protection sociale dévolues à ces Administrations sont appelées à s'élargir, que les objectifs des plans de développement ne seraient pas atteints si les facteurs sociaux et humains s'inscrivaient dans une perspective divergente de celle tracée par les facteurs économiques ;

Considérant que pour répondre à ces exigences du développement, les administrations du travail doivent pouvoir disposer de cadres supérieurs et moyens parfaitement instruits de leur fonction sociale et économique et formés en vue de l'assumer avec dévouement et compétence, qu'elles doivent disposer d'informations et de renseignements permettant à chacune de tirer parti des expériences des autres et qu'elles doivent pouvoir faire appel, s'il y a lieu, à l'aide de techniciens éprouvés dans des délais souvent très courts ;

Considérant le Plan d'opération du projet CMR-18 signé à Yaoundé le 17 décembre 1970 entre le Cameroun, le Programme des Nations Unies pour le Développement et l'Organisation Internationale du Travail ainsi que le document de projet RAE-73-010 ;

Considérant que la vocation régionale du Centre Régional Africain d'Administration du Travail (CRADAT) a été soulignée par la constitution à Genève le 20 juin 1972 d'un Conseil Consultatif comprenant des représentants de tous les pays intéressés aux activités du Centre ;

Résolues à renforcer la solidarité africaine par la mise en œuvre d'entreprises ou de projets communs conformément à la charte de l'OUA ;

Considérant la résolution du Conseil Consultatif du 28 novembre 1972 concernant la régionalisation du Centre Régional Africain d'Administration du Travail et la participation des Etats intéressés aux charges financières de son fonctionnement ;

Sont convenues des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

Création et objectifs du centre

ARTICLE 1^{er}

Les Hautes Parties Contractantes décident que le Centre Régional Africain d'Administration du Travail sis à Yaoundé, ci-après désigné « le CRADAT » et « le Centre », est une institution régionale africaine commune.

ARTICLE 2

Les objectifs du CRADAT sont les suivants :

a) — Assurer la formation, la spécialisation, le perfectionnement et le recyclage des cadres des administrations du travail et de sécurité sociale des Etats visés à l'article 4, paragraphe b).

b) — Intensifier la coopération technique mutuelle en mettant ses experts et ses spécialistes à la disposition des gouvernements des Etats intéressés qui en feront la demande, en réunissant la documentation disponible en matière de travail et de sécurité sociale et en se chargeant de sa diffusion auprès des administrations compétentes concernées, en effectuant des études et des recherches dans le domaine du travail et de la sécurité sociale, en liaison avec l'Organisation Internationale du Travail.

CHAPITRE II

Organisation et administration

ARTICLE 3

Le CRADAT est administré par un Conseil d'Administration représenté en dehors de ses sessions par un Bureau exécutif ; il est dirigé par un directeur.

ARTICLE 4

a) — Le Conseil d'Administration est composé des ministres chargés des questions du travail dans les pays signataires ou adhérents à la présente convention, ou de leurs représentants.

Toutefois, aussi longtemps que le Programme des Nations Unies pour le Développement apportera son aide au centre par la mise en œuvre d'un projet dont l'Agence exécutive sera l'Organisation Internationale du Travail, seront également membres du Conseil d'Administration :

1°) — Le représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement ;

2°) — Le représentant du Directeur général du Bureau International du Travail, assisté du Directeur du Projet.

b) — Les ministres chargés des questions du travail dans les pays concernés par les activités du Centre mais qui n'auront pas adhéré à la présente convention pourront être invités à assister ou à se faire représenter aux séances du Conseil d'Administration à titre d'observateurs. Pour l'application de la présente disposition, sont concernés par les activités du Centre tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) qui en manifesteront le désir.

ARTICLE 5

Le Conseil d'Administration désigne son président et trois vice-présidents pour une période de deux ans lors de sa première session annuelle ordinaire. Le Président du Conseil d'Administration représente officiellement le Centre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ce pouvoir au directeur du CRADAT.

ARTICLE 6

a) — Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président, en session annuelle à l'époque fixée par le règlement intérieur. Il peut être convoqué en session extraordinaire par le président si les circonstances l'exigent ou par le Bureau exécutif à la demande des 2/3 des membres du Conseil.

b) — Les sessions ordinaires et extraordinaires se tiennent à Yaoundé au siège du CRADAT. Toutefois, si les circonstances le justifient, le Conseil peut être convoqué en tout autre lieu.

c) — Nonobstant les dispositions de l'article 6 et du paragraphe a) de l'article 29, les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue.

ARTICLE 7

a) — Le Conseil d'Administration est l'autorité suprême du CRADAT. Il exerce tous les pouvoirs et s'acquitte ou veille à l'accomplissement de toutes les fonctions qui sont nécessaires au fonctionnement du CRADAT.

b) — Le Conseil d'Administration :

1°) — Arrête son règlement intérieur ainsi que tous les autres règlements concernant les stagiaires ou le personnel du Centre ;

2°) — Nomme dans les conditions prévues au règlement intérieur du Centre le personnel du Centre à l'exception du personnel d'exécution dont la nomination appartient au directeur ;

3°) — Adopte le budget du Centre et approuve les comptes préparés par le gestionnaire dudit budget sur rapport des vérificateurs désignés comme prévus à l'article 23 ;

4°) — Peut donner au directeur du Centre toutes directives ou lui faire toutes recommandations concernant les programmes de formation, de perfectionnement ou de recyclage, la sélection des stagiaires et des participants, les études, les recherches, l'exécution des programmes d'assistance technique mutuelle et, en général, toutes les questions relatives au fonctionnement du Centre ;

5°) — Peut adresser toutes recommandations, tous avis ou toutes propositions aux gouvernements des Etats membres ;

6°) — Peut adresser aux institutions internationales et aux Etats tiers coopérant à la réalisation du projet ou dont la coopération est souhaitée, toutes recommandations, tous avis et toutes propositions qu'il juge utiles ;

7°) — Agrée les experts dont les candidatures lui sont proposées.

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration peut négocier et signer toutes conventions financières, d'assistance technique ou autres avec les Etats autres que les Etats contractants, avec les Organismes officiels de ces Etats ou des Organisations Internationales. Il peut notamment représenter les Hautes Parties Contractantes vis-à-vis du Programme des Nations Unies pour le Développement et de l'Organisation Internationale du Travail pour la négociation et la signature de tout document nouveau concernant le projet.

ARTICLE 9

a) — Il est institué un Bureau exécutif du Conseil d'Administration composé :

1°) — du président du Conseil d'Administration ;

2°) — des trois vice-présidents du Conseil d'Administration.

b) — Pendant la période prévue à l'article 5, paragraphe a), sont également membres du Bureau exécutif :

1°) — Le représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement ;

2°) — le représentant du Directeur général du Bureau International du Travail, assisté du directeur du Projet.

ARTICLE 10

a) — Le Directeur du CRADAT est le secrétaire permanent du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif.

b) — Il est assisté par les chefs de division et, en cas d'empêchement, suppléé par l'un d'eux.

ARTICLE 11

Le Bureau exécutif se réunit au siège du CRADAT au moins une fois par an, en dehors des sessions du Conseil d'Administration, sur convocation du président. Celui-ci peut le convoquer en tout autre lieu chaque fois que la nécessité l'exige.

ARTICLE 12

Le Bureau exécutif a, dans l'intervalle des sessions du Conseil d'Administration et dans les limites éventuellement fixées par celui-ci, tous les pouvoirs énoncés à l'article 7, paragraphe b) sauf en ce qui concerne l'adoption du budget, l'approbation des comptes de gestion et la nomination du personnel de Direction.

CHAPITRE III

Le personnel

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration nomme le directeur du Centre et le personnel d'encadrement supérieur (Administration et Services Techniques). Il fixe les conditions d'engagement de ce personnel en tenant compte de celles des fonctionnaires d'organisations intergouvernementales africaines.

ARTICLE 14

a) — Le directeur, assisté des chefs de division, dirige le Centre. Il est chargé :

- 1°) — de la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif ;
- 2°) — de l'organisation et de la direction d'ensemble des services du Centre.

b) — Il est l'ordonnateur du budget du CRADAT.

ARTICLE 15

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le directeur et le personnel nommés par le Conseil d'Administration ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Etat membre, ni d'aucune autorité extérieure au Centre. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec la situation de fonctionnaires responsables seulement envers le Centre. Chaque membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international du personnel nommé par le Conseil d'Administration ou agréé par lui et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE IV

Privilèges et immunités

ARTICLE 16

Le CRADAT a la personnalité juridique. Il peut, en particulier, conclure des contrats, acquérir et céder des biens, meubles, et immeubles et ester en justice.

ARTICLE 17

En vue de permettre au Centre de remplir les fonctions qui lui sont assignées, le gouvernement de la République Unie du Cameroun conclura avec le CRADAT, aussitôt que

possible après l'entrée en vigueur de la présente convention, un accord touchant le Statut, les privilèges et les immunités du Centre, du personnel, des experts et des chercheurs nommés ou agréés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18

En attendant l'entrée en vigueur de l'accord visé à l'article 17, le gouvernement de la République Unie du Cameroun accorde au CRADAT les immunités et les privilèges suivants :

1°) — Les biens et les avoirs du Centre seront à l'abri des perquisitions, confiscations, ou toute forme de saisies de la part des pouvoirs publics.

2°) — Les locaux du Centre ainsi que ses archives sont inviolables.

3°) — Tous les biens du Centre sont exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

4°) — Les avoirs, les revenus et autres biens du Centre sont exonérés de tous les impôts, droits de douane et taxes.

CHAPITRE V

Formation, perfectionnement et recyclage

ARTICLE 19

a) — La participation aux cycles de formation, de perfectionnement ou de recyclage, dont les programmes seront conçus, mis au point et exécutés par les recommandations du Conseil d'Administration, donnera lieu à la délivrance d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation aux stagiaires qui auront satisfait aux examens.

b) — Les conditions d'admission au Centre et de sélection des candidats ainsi que les obligations et les règles d'organisation des épreuves seront fixées par un règlement intérieur.

c) — Les diplômes, certificats et attestations seront reconnus par les Etats membres. Chaque Etat notifiera au président du Conseil d'Administration la valeur qui est ainsi reconnue à chacun des diplômes et certificats délivrés en rapport avec les statuts généraux ou particuliers de la fonction publique concernée.

d) — Le corps enseignant et le personnel technique du Centre devront réunir les plus hautes qualités de compétence technique.

CHAPITRE VI

Dispositions financières

ARTICLE 20

a) — Les recettes et les dépenses du Centre sont inscrites dans un budget adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du directeur.

b) — Les recettes comprennent les contributions des Etats membres et les autres ressources énumérées à l'article 21 ci-après.

c) — Les contributions des Etats sont divisées en deux parts dites part de solidarité et part des servitudes :

La part de solidarité est souscrite à égalité par tous les Etats. Elle est fixée à 35 % du montant annuel du budget.

La part des servitudes est égale à 65 % du montant annuel du budget, répartie entre les Etats au prorata du degré d'utilisation du CRADAT pondéré par le produit national par habitant de chaque pays.

d) — Les Etats membres s'engagent à payer régulièrement leurs contributions respectives aux échéances prévues.

ARTICLE 21

Les autres ressources du CRADAT comprennent :

1^o) — Les subventions et dotations extérieures accordées à divers titres au CRADAT et acceptées par le Conseil d'Administration.

2^o) — Les montants des bourses de stage, d'études, de recherches ou autres accordées par des institutions internationales, des Etats membres et tous autres Etats, institutions, associations ou groupements coopérant à la réalisation des programmes.

3^o) — Toutes recettes occasionnelles ou exceptionnelles telles que celles provenant de la vente des publications éditées par le Centre, les remboursements de logements des experts ou professeurs logés au Centre ou recettes analogues.

ARTICLE 22

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 23

Aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice budgétaire et au maximum dans un délai d'un mois, les comptes de l'ensemble des recettes et dépenses du CRADAT pour cet exercice sont vérifiées. La vérification est faite par des vérificateurs désignés par le Conseil d'Administration. Les comptes et le bilan vérifiés du CRADAT sont soumis au Conseil d'Administration pour approbation à sa session ordinaire suivante.

CHAPITRE VII

Disposition transitoire

ARTICLE 24

Par dérogation à l'article 22 de la présente convention, le premier exercice budgétaire comprendra la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la présente convention et la date de clôture de l'exercice budgétaire suivant.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

ARTICLE 25

La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République Unie du Cameroun.

ARTICLE 26

Les Etats membres de l'OUA pourront y adhérer par simple déclaration accompagnée de l'instrument de ratification et déposée avec celui-ci auprès du gouvernement de la République Unie du Cameroun.

ARTICLE 27

a) — La présente convention entrera en vigueur trente jours suivant celui au cours duquel la moitié des Etats signataires auront déposé leurs instruments de ratification.

b) — Après son entrée en vigueur, la convention sera applicable à tout Etat membre de l'OUA qui la ratifiera ou y adhérera dès le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 28

a) — Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention est réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique tel que la conciliation, la médiation ou l'arbitrage.

b) — Les dispositions fixées au paragraphe a) du présent article seront applicables en cas de litige entre le CRADAT et un Etat membre.

ARTICLE 29

Le Conseil d'Administration ou tout Etat membre peut recommander aux parties contractantes d'apporter un amendement à la présente convention. Pour être retenu, le projet d'amendement doit obtenir la majorité des 2/3 des Etats membres. L'amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratification.

ARTICLE 30

a) — A tout moment après l'entrée en vigueur de la présente convention, tout Etat membre peut se retirer de la présente convention en notifiant par écrit son retrait à l'autorité dépositaire désignée à l'article 25. Le retrait prend effet dans un délai d'un an à compter de la date de notification.

b) — En cas de pareil retrait, le Conseil d'Administration procède à la liquidation des comptes du membre. Le CRADAT conserve toutes les sommes versées par le membre qui est, d'autre part, tenu de lui régler toute somme qu'il lui doit à la date effective du retrait.

ARTICLE 31

La dissolution du CRADAT ne peut intervenir que par décision du Conseil d'Administration, prise à la majorité des 2/3 des Etats membres, étant entendu que les obligations assumées par les membres subsistent jusqu'à ce que les engagements financiers déjà pris aient été remplis. Le Conseil d'Administration notifiera la décision de dissolution à l'autorité dépositaire, désignée à l'article 25.

ARTICLE 32

Le gouvernement de la République Unie du Cameroun notifiera à tous les Etats membres toute signature, tout instrument de ratification, de dénonciation et de retrait ainsi

que la date à laquelle la présente convention entre en vigueur.

Fait à Yaoundé, le 8 janvier 1975

*Pour la République du Burundi,
Pour la République Unie du Cameroun,
Pour la République Centrafricaine,
Pour la République Populaire du Congo,
Pour la République de Côte d'Ivoire,
Pour la République du Dahomey,
Pour la République Gabonaise,
Pour la République Démocratique de Guinée,
Pour la République de Haute-Volta,
Pour la République de l'Île Maurice,
Pour la République du Mali,
Pour la République Islamique de Mauritanie,
Pour la République du Niger,
Pour la République du Rwanda,
Pour la République du Sénégal,
Pour la République du Tchad,
Pour la République du Togo,
Pour la République du Zaïre.*

P.C.C.C. à l'original

Efon Vincent

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Nomination

Arrêté n° 93/INT/SG/GPFM du 2-6-77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Messan Dossè, l'arrêté n° 113/INT du 25 septembre 1973 portant nomination des chefs de service.

M. Sanda Tchalima, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service au service de la protection civile est nommé chef de service des affaires administratives à la division des affaires politiques et administratives en remplacement de M. Messan appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Attribution de fonctions

Décision n° 73/INT/SG/GPFM du 27-5-77 — M. N'bouké Kokou, gardien de la paix 2^e échelon, en service au ministère de l'intérieur, est désigné pour assurer la conduite du véhicule du ministre dudit département.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} février 1977.

Révocations

Arrêté n° 94/INT/DSN/DAPM du 2-6-77 — M. Agbonito Akouété Aziakubitiku, officier de police adjoint de 2^e classe 3^e échelon du cadre spécial de la sûreté nationale, est révoqué de ses fonctions pour faute très grave en service sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 1977.

Arrêté n° 97/INT/DSN/DAPM du 8-6-77 — En application des dispositions prévues au titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Ajavon Ayéwoubo Ayi gardien de la paix 4^e échelon, est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} juin 1977 pour faute très grave de service, sans suspension des droits à pension.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Arrêté N° 183.MFE.AD-D du 2 juin 1977 portant création d'une brigade des douanes à l'aéroport.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 fixant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 31 ;

Vu les nécessités du service et sur proposition du directeur des douanes,

ARRETE :

Article premier — Il est créé à compter du 1^{er} juin 1977, une brigade spéciale des douanes à l'aéroport de Lomé, dénommée brigade de l'aéroport.

Art. 2 — La brigade de l'aéroport est rattachée au bureau des douanes de l'aéroport tant pour son organisation que pour son fonctionnement.

Art 3. — Le directeur des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1977

Y. Grunitzky

Autorisations de paiement

Décision n° 597/MFE/FME du 25-5-77 — Est autorisé le paiement en faveur de la Revue Europe France Outremer, de la somme de 36.000,00 francs français soit un million huit cent mille (1.800.000) francs cfa. en règlement de la facture n° 2.779 du 31 janvier 1977.

La dépense totale soit un million huit cent mille (1.800.000) francs cfa. est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 40, article 11.

Décision n° 600/MFE/F du 26-5-77 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, de la somme de quatre millions (4.000.000) de francs CFA, destinée à couvrir les frais d'organisation des (3) trois sections de la troupe artistique nationale (Ballets, Ensemble et Théâtre) durant le deuxième trimestre 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 159 ouvert au trésor du Togo au nom dudit ministère.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977, chapitre 33, article 5.

Décision n° 665/MFE/F du 6-6-77 — Est autorisé le paiement au profit de l'office national du tourisme, de la somme de quatre vingt trois millions cent trois mille (83.103.000) francs représentant le montant des